

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 mars 1960.....	N° 60-103 s.g. — Décret réglementant le fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal.	333
10 mars.....	N° 60-113 M. INT. — Décret fixant le ressort territorial, les limites et le chef lieu des régions et des cercles.....	335
10 mars.....	N° 60-114 M. INT.-A.P.A. — Décret portant délimitation des arrondissements.	336
10 mars.....	N° 60-115 M. INT. — Décret nommant des Chefs d'arrondissements.....	345
10 mars.....	N° 60-116 M. INT. — Décret nommant des Conseillers coutumiers.....	347
10 mars.....	N° 60-117 M. INT. — Décret portant mise à l'honorariat de certains chefs de carton	348
10 mars... ..	N° 60-119 M. INT./CAB.-PER. — Décret portant nomination de Chefs de circonscriptions administratives.....	349
10 mars.....	N° 60-120 M. INT.-CAB./PER. — Décret portant nomination d'Adjoints de Chefs de circonscriptions administratives.....	349

AUTRE ACTE :

10 mar 1960.....	N° 2163 M. INT. A. P. A. — Arrêté établissant la liste des chefs coutumiers mis à la disposition des organismes de développement économique.....	350
------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	350
-----------------------------	-----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-103 s.g. — *DÉCRET réglementant le fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives ;

Vu l'ordonnance n° 59-040 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 59-105 s.g. du 16 mai 1959 relatif à l'Inspection des Affaires administratives ;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu le 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Inspecteurs généraux des Affaires administratives du Sénégal sont groupés dans l'« Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal ».

Art. 2. — L'Inspection générale des Affaires administratives du Sénégal, placée sous les ordres immédiats du Président du Conseil, relève administrativement du Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal centralise les travaux de l'Inspection, prépare les mesures la concernant et soumet au Président du Conseil les projets de missions qui lui sont adressés par les Ministres, ainsi que les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant dans les services centraux des ministères que dans les diverses régions de la République du Sénégal.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le Président du Conseil en conséquence des rapports établis par l'Inspection.

Art. 4. — L'Inspection générale des Affaires administratives n'est plus tenue d'inspecter annuellement l'ensemble des circonscriptions territoriales, ce rôle étant désormais dévolu aux Gouverneurs de région, Inspecteurs de l'Administration.

Néanmoins, le Secrétaire général réunit trimestriellement une conférence des Inspecteurs généraux et arrête, sur leur proposition, un programme d'inspection qui est soumis à l'agrément du Président du Conseil.

Art. 5. — L'action de contrôle de l'Inspection générale des Affaires administratives s'exerce en principe sur l'ensemble des administrations, services et circonscriptions, dont le fonctionnement est assuré sur les crédits du budget du Sénégal.

Art. 6. — Le contrôle de l'Inspection générale des Affaires administratives s'exerce également sur l'ensemble des administrations et services régionaux de la République du Sénégal, nonobstant la mission de contrôle permanent dévolue aux Gouverneurs, Inspecteurs régionaux de l'Administration.

Art. 7. — A son arrivée au chef-lieu d'une région, l'Inspecteur général reçoit du Gouverneur de région les facilités de tous ordres nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; dans les circonscriptions administratives, les mêmes facilités lui seront données par les Chefs de ces circonscriptions.

Art. 8. — Dans les organismes énumérés à l'article 5 ci-dessus, tous les bureaux, caisses, ateliers, magasins, prisons, hôpitaux, sont ouverts aux Inspecteurs généraux en mission.

Ils peuvent se faire présenter pour les examiner sur place les registres de comptabilité, la correspondance et généralement tous documents administratifs qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit de vive voix soit par écrit, s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Art. 9. — Les Inspecteurs généraux en mission procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre. Les Chefs de circonscription ou de service désignent les fonctionnaires ou agents chargés de les assister dans ces opérations et fournissent les moyens d'exécuter les recensements.

Art. 10. — Les Inspecteurs généraux en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services qu'ils contrôlent.

Ils sont avisés de la réunion des divers conseils administratifs constitués auprès des Gouverneurs de région et des Chefs de circonscription administrative. Ils assistent aux réunions s'ils le jugent opportun et siègent dans ce cas en face du Président.

Art. 11. — Aucun renseignement de l'ordre administratif ne peut être refusé aux Inspecteurs généraux en mission par les Gouverneurs de région et les Chefs de circonscription, d'administration ou de service, ni par les fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres.

Art. 12. — Toutes les fois qu'ils le jugent convenable ils vérifient les caisses publiques, notamment les caisses des agents spéciaux, les caisses des services régis par économie, les caisses d'avance ainsi que les caisses des collectivités et établissements publics et des organismes subventionnés ou contrôlés par le Gouvernement du Sénégal.

Art. 13. — Les Inspecteurs généraux en mission ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière, sauf à aviser immédiatement de cette mesure le Président du Conseil et le Ministre des Finances. Ils peuvent également apposer les scellés sur les pièces présentées en cours de vérification, à charge d'en informer le Ministre des Finances qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 14. — Les Inspecteurs généraux en mission n'ont pas à instruire directement les plaintes, enquêtes ou doléances écrites formulées par les particuliers à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un service administratif. Ils se bornent à transmettre la requête en cause au Ministre compétent.

Ils s'abstiennent de toute investigation à l'égard des services ne relevant pas de l'autorité, de la tutelle ou du contrôle du Gouvernement du Sénégal. Toutefois, ils ne négligent pas de rendre compte de toute anomalie qui viendrait à leur connaissance par le biais d'une vérification de leur compétence.

Il leur est fait défense de procéder personnellement à aucun acte ressortissant à la police judiciaire.

Art. 15. — La mission générale de contrôle dévolue à l'Inspection générale des Affaires administratives ne fait pas obstacle à la faculté laissée aux Ministres de faire procéder à toutes requêtes et vérifications administratives utiles concernant les services de leur département, par les fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

Art. 16. — Les Inspecteurs généraux des Affaires administratives sont munis d'une commission d'inspection qui oblige tout agent de l'Administration à déférer à leurs réquisitions.

Les Ministres sont avisés par le Secrétaire général des missions confiées aux Inspecteurs généraux et facilitent leur tâche.

Art. 17. — Toute opération de contrôle faite par un Inspecteur général en mission donne lieu de sa part à l'établissement d'un rapport communiqué pour réponse aux fonctionnaires ou agents dont le service est vérifié.

Le rapport où auront été consignées les réponses utiles est renvoyé à l'Inspecteur dans un délai maximum de dix jours. Après l'avoir revêtu, le cas échéant, de nouvelles observations et conclusions, l'Inspecteur le transmet au Président du Conseil pour décisions.

Art. 18. — Les rapports sont ensuite transmis au Secrétaire général pour exécution des décisions qu'ils comportent et classement.

Le Secrétaire général fait procéder annuellement à l'établissement de rapports de synthèse ayant essentiellement pour objet de mettre en lumière les principales erreurs relevées par les rapports d'inspection et de proposer éventuellement les réformes estimées utiles.

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.